

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES*

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	5 548 000 € HT†
PROCÉDURES	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art. 30 du décret n° 2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n° 2016-360)	<p>Procédures formalisées applicables (Art. 26 du décret n° 2016-360) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360) - appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360) - procédure négociée avec mise en concurrence préalable (Art 74 du décret n°2016-360) - dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360)
	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)		

* Définies à l'Art. 11 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, que les entités adjudicatrices soient des pouvoirs adjudicateurs ou non.

† Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#) publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES ENTITÉS ADJUDICATRICES[‡]

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES OU SERVICES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	443 000 € HT [§]
TYPES DE FOURNITURES OU DE SERVICES	PROCÉDURES		
Toutes les fournitures ainsi que les services autres que de l' Art. 28 ou de l' Art. 29 du décret n° 2016-360	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (I de l' Art 30 I 8° du décret n°2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n°2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 26 du décret n° 2016-360) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360) ; - appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360) ; - procédure négociée avec mise en concurrence préalable (Art 74 du décret n°2016-360) ; - dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360)
Services sociaux et autres services spécifiques (Art. 28)		Procédure adaptée dans les conditions de l' Art. 27 du décret n°2016-360	
Services juridiques de représentation (Art. 29)	Définition libre des modalités de publicité et de mise en concurrence par l'entité adjudicatrice**		
Toutes les fournitures et tous les services	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)		

[‡] Définies à l'[Art. 11 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics](#), que les entités adjudicatrices soient des pouvoirs adjudicateurs ou non.

[§] Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

** Sous réserve du respect des [Art. 2, 4, 5, 12, 20](#) à [23, 30, 48](#) à [55, 60, 107, 108](#) et du [titre IV de la première partie](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.